



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER
ZAC DES TOUPES
39570 MONTMOROT**

Unité Départementale du Jura

DÉCHETTERIE DE BEAUFORT-ORBAGNA

LE PRÉFET,

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP-2019-47-DREAL**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU

- le Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement) ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'enregistrement déposée le 23 avril 2019 et complétée 21 juin 2019 par le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est ZAC des Toupes à Montmorot, concernant la création d'une nouvelle déchetterie sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-2019-0709-001 du 9 juillet 2019 organisant la consultation du public sur la commune concernée par le rayon d'affichage d' 1 km prévu par la réglementation ;
- les observations du public recueillies sur le registre mis à disposition à la mairie de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- l'absence d'observations écrites par lettres, ou par voie électronique ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Beaufort-Orbagna ;
- l'avis du maire de Beaufort-Orbagna sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 5 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans un état compatible avec un « usage industriel ou artisanal » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « enregistrement » de l'activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

Les installations du SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est situé ZAC des Toupes – 39570 MONTMOROT, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Rue du Repos à Beaufort-Orbagna. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale de l'installation	Régime
2710-2a	2) Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - a) Supérieur ou égal à 300 m³.	Déchetterie ouverte au public avec un volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 940 m³.	Enregistrement

POUR INFORMATION :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques et capacité maximale de l'installation	Régime
2710-1b	1) Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déchetterie ouverte au public avec une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 6,5 t.	Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes (voir annexe) :

Commune	Parcelles
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°85
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°86
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°87
Beaufort-Orbagna	Section ZH n°232

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2019 complétée le 21 juin 2019.

Les dispositions suivantes, prévues dans le dossier susvisé, doivent être respectées par l'exploitant dès la mise en service de l'installation :

- renforcement de la sécurité par une alarme anti-intrusion reportée par télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site ;
- intégration paysagère par la plantation d'une haie en limite Sud du site, d'une hauteur et densité suffisante pour masquer la visibilité du site depuis les habitations les plus proches ;
- prévention des odeurs par une gestion adaptée des déchets verts (fréquence d'enlèvement, organisation de sorte à évacuer les déchets verts les plus anciens et éviter leur fermentation, ...).

En cas d'activité sur le site avant 7h du matin (évacuation de bennes, ...), les mesures de bruit réglementaires doivent porter sur les deux périodes de bruit prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Dans tous les cas, les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– *Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

– *Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de Beaufort-Orbagna ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

ARTICLE 2.4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe : Plan localisant les installations



